REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois d'octobre à 17h30, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph SAULI, Président du PETR du Pays de Balagne.

Etaient présents : ACQUAVIVA François-Xavier, COLOMBANI Barthelemy, MASSIANI Jean-Louis, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, SEITE Jean-Marie.

Secrétaire de séance : MASSIANI Jean-Louis

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2026/10-027

Date de convocation : 15/10/2026

Date d'affichage :

OBJET : Fixation des lieux de réunion et délégation au Président pour les lieux de réunion

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

L'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le comité syndical se réunit au siège de l'établissement public ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'une des communautés membres, choisi par le comité syndical.

Les réunions du comité syndical du PETR du Pays de Balagne se tiennent habituellement au siège de l'établissement. Toutefois, certaines circonstances peuvent justifier, de manière ponctuelle, l'organisation de réunions dans un autre lieu. Le lieu des séances sera clairement mentionné sur la convocation adressée aux délégués. Cette possibilité sera inscrite dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le PETR est amené à organiser diverses réunions de travail, ateliers ou autres rencontres nécessitant de disposer de lieux adaptés, qui ne se situent pas nécessairement au siège de l'établissement.

Afin de faciliter l'organisation de ces réunions et de permettre une plus grande souplesse dans le choix des lieux, le Président propos au comité syndical de donner délégation pour qu'il détermine, en tant que de besoin, les lieux de réunion du PETR, notamment pour les séances du comité syndical, les conférences des maires et toute autre réunion organisée dans le cadre des activités de l'établissement.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE : :

- **APPROUVENT** la possibilité de ternir les réunions en dehors du siège du PETR, sur l'ensemble de son périmètre.

- **PRECISENT** que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

M. Joseph SAULI

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation